

Commune de Cervens



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE CERVENS

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10/03/2026



Nous, Maire de la Commune de Cervens,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants ;

Vu la loi N°93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs, relatifs à la législation funéraire ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu la délibération N°2026/09 du 10 mars 2026 portant approbation du règlement du cimetière communal

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

Vu les articles L.2213-15 et R.2213-57 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de funérailles ;

ARRETONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article .1 - **DROIT A INHUMATION** (Article L.2223-3 du Code des Collectivités Territoriales)

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Article.2 - **AFFECTATION DES TERRAINS DE SEPULTURE**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les **terrains communs** affectés aux sépultures pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Ces terrains sont mis à disposition gratuitement pour une durée de 5 ans minimum, pour un seul défunt.
- Les **concessions** pour fondation de sépulture privée d'une durée de 30 ans,
- Les **cavernes** pour les inhumations d'urnes
- Le **jardin du souvenir** pour la dispersion des cendres après crémation,
- L'**ossuaire communal**.

Article.3 - CHOIX DES EMPLACEMENTS

Les emplacements réservés aux sépultures (concession, terrains communs et cavurnes) sont attribués par le Maire.

Article. 4 - COMPORTEMENT DES PERSONNES PENETRANT DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens tenus en laisse, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes, la diffusion de musique (sauf service funéraire ou cérémonie). Les contrevenants seront expulsés par l'autorité administrative.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- Le dépôt d'ordures (un espace est réservé à cet effet à l'extérieur du cimetière),
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- Les sonneries de téléphones portables.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris pour des travaux) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient du respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par l'autorité administrative.

Article. 5 - VOL ET DEGRADATIONS AU PREJUDICE DES FAMILLES

La commune ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article. 6 - CIRCULATION DE VEHICULE

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes etc...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules et engins des entreprises agréées.

Aucun véhicule ou engin n'est autorisé à stationner dans le cimetière durant le service funéraire.

Article. 7 - PLANTATIONS

Les plantations seront réalisées sans aucune exception dans les limites du terrain concédé.

La hauteur limite est fixée à 1,40m.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées ou abattues dans un délai d'1 mois à la première mise en demeure de la commune. Au-delà de ce délai, l'autorité administrative fera exécuter le travail d'office aux frais du concessionnaire.

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article. 8 - AUTORISATIONS D'INHUMER

- A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées en mairie. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées à l'article R645-6 du Code Pénal.
- L'autorisation d'inhumer est délivrée à la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. On entend par là toute personne qui par le lien stable et permanent qui l'unissait à la personne défunte, apparaît la meilleure interprète des volontés du défunt.
- Lorsque l'inhumation est pratiquée dans une concession funéraire l'accord du ou des titulaires de la concession s'impose.

Article. 9 - OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS

- L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation, pour la réalisation d'un caveau au moins 48 heures avant. La sépulture devra être protégée afin de sécuriser le site.
- Tout creusement de sépulcre en pleine terre devra être étayé de manière à assurer la bonne tenue de l'ouvrage.

Article. 10 - PERIODE ET HORAIRE DES INHUMATIONS

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés et le 31 octobre, sauf exception dûment motivée et avec l'accord préalable du Maire.

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article. 11 - OPERATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX

11 - 1 Autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance par le Maire d'une autorisation de travaux signée par le demandeur ou ses ayants droit, celle-ci indiquera :

- les coordonnées de l'entreprise,
- la nature et la durée des travaux à effectuer,

- l'emplacement concerné matérialisé aussi sur un plan annexé
- la dimension de la sépulture,
- les matériaux retenus.

11-2 Nature des travaux

- creusement de fosse,
- pose d'une pierre tombale,
- construction d'un caveau ou d'une fausse case,
- pose d'un monument ou rénovation,
- toute intervention dans un caveau,
- ouverture d'un caveau,
- inscription / pose de plaque dans le jardin du souvenir

11-3 Absence de demande de travaux

Dans le cas de non-présentation d'une demande de travaux, l'entreprise est tenue de transmettre à la commune la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article. 12 - EDIFICATION DE CONSTRUCTIONS

12-1 Dimension des emplacements

CONSTRUCTION	Dimension
Carré enfant	1 m x 0.50 m
2 places (2 m ²)	2 m x 1 m *
4 places (4 m ²)	2 m x 2 m
Cavurne (pour 3 à 4 urnes)	60 cm x 60 cm x 60cm maximum

*avec semelle obligatoire débordant de 20 cm maximum (pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli).

12-2 Terrain commun (pour un seul défunt)

- 1 place : 2 mètres carrés (1m x 2m)
- Urne funéraire : 0.36 mètres carrés (60cm x 60cm)

Article. 13 - VIDE SANITAIRE

Les sépultures devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre au minimum.

Article. 14 - STELES & MONUMENTS

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de terrain affecté ou concédé et ne devront pas excéder une hauteur de 1,40 m. Pour les urnes funéraires elles ne devront pas dépasser 50 cm.

Article. 15 - PERIODE DES TRAVAUX

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches, le 31 octobre et jours fériés.

Article. 16 - DEROULEMENT DES TRAVAUX

L'autorité administrative surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la commune même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, les constructeurs ne respecteraient pas la superficie concédée et les normes imposées, l'autorité administrative pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles concernées.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises concernées.

Article. 17 - DALLES DE PROPRIETE

Les dalles de propriété empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article. 18 - OUTILS DE LEVAGE

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le Maire de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article. 19 - ESPACE ENTRE LES SEPULTURES

Les tranchées devront respecter le plan d'alignement défini en mairie prévoyant une distance de **30 à 40 cm sur les côtés** et de **30 à 50 cm à la tête et au pied**.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

L'utilisation de cercueils hermétiques ou imputrescibles est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Terrain commun :

Un emplacement en terrain commun est un emplacement destiné aux inhumations des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions et disposant du droit à être inhumé. Ils sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée de cinq ans. Les terrains communs ne sont pas concessions en sorte qu'il n'existe pas de droit au renouvellement. Il ne peut être construit de caveau en terrain commun. Les inhumations en terrain commun sont faites en fosse **individuelle**.

Article. 20 - REPRISE DES PARCELLES

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par des affiches apposées sur les tombes. A compter de cette date d'affichage, les familles disposeront d'un délai de 6 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments. A l'issue de ce délai, la commune en prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN CONCESSION

Les concessions sont concédées pour une durée de **30 ans**.

Article. 21 - TYPES DE CONCESSIONS

La forme juridique de la concession est choisie par le concessionnaire à l'achat. Seul le concessionnaire peut la modifier de son vivant.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **Concession individuelle :**
pour un seul défunt expressément désigné par le concessionnaire.
- **Concession familiale :**
pour le concessionnaire, ses ascendants, ses descendants, conjoints et alliés. Le concessionnaire peut exclure des personnes qui seront désignées dans l'acte de concession.

- **Concession collective :**

pour les personnes désignées par le concessionnaire, avec ou sans lien familiaux entre elles. Aucune autre personne que celles désignées dans le titre de concession ne peut être inhumée dans la concession.

Article. 22 - ACQUISITION DES CONCESSIONS

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en Mairie. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur au jour de la signature.

Article.23 - DROITS & OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Le contrat de concession ne dispose pas droit de propriété mais seulement de jouissance.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation.

Article. 24 - RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 6 mois qui précèdent la date d'échéance et jusque deux ans une fois la date d'expiration dépassée (délai de carence). Cependant si aucun défunt ne se trouve inhumé la concession reviendra de droit à la commune à expiration. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et le tarif sera celui applicable à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs liés à la sécurité, la salubrité publique ou le réaménagement du cimetière. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux éventuellement préconisés par le Maire auront été exécutés.

Article. 25 - RETROCESSION

- Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- la demande de rétrocession (c'est-à-dire le retour de la concession payée) **ne peut émaner que du concessionnaire**. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par le fondateur de la sépulture. Si la concession a plusieurs titulaires, il convient d'avoir préalablement recueilli leur accord.
- Le terrain devra être restitué libre de tout monument.

Article. 26 - L'OSSUAIRE COMMUNAL

L'ossuaire est un emplacement aménagé qui se présente sous forme de caveau. Il est destiné à recevoir les restes des corps inhumés et retirés des fosses en terrain commun après l'expiration du délai de rotation de 5 ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans des concessions arrivées à échéance et non renouvelées ou qui ont été reprises pour constat d'abandon. Ces restes sont rassemblés dans un reliquaire et sont affectés à perpétuité dans l'ossuaire communal. Chaque reliquaire fait mention de l'identité du défunt. Un registre est tenu en mairie à disposition du public.

Article. 27 - LES URNES FUNERAIRES

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle de l'autorité administrative. Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées au jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article. 28 - CAVEAUX PROVISOIRES

Le caveau communal peut recevoir un dépôt de corps pour une durée maximale de six mois, sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article. 29 - DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article. 30 - EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un responsable communal. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article. 31 - MESURES D'HYGIENE

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation. Avant d'être manipulés, les cercueils extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Article. 32 - OUVERTURE DES CERCUEILS

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit reinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article. 33 - REDUCTIONS DE CORPS

Pour les motifs liés à l'hygiène et au respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire ou la sépulture familiale prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation. La demande de réduction de corps devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille, ou copie intégrale d'acte de naissance, de mariage)

RÈGLES APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

Un espace cinéraire contenant un jardin du souvenir et des cavurnes est mis à la disposition des familles afin de leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts et d'y déposer des urnes.

Le jardin du souvenir

Article. 34 - DISPERSION DES CENDRES

Dans le cimetière communal est aménagé un espace dénommé « jardin du souvenir » destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du

cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés particulière.

La dispersion des cendres d'animaux domestiques est interdite.

Article. 35 - DROIT DES PERSONNES A UNE DISPERSION

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Peuvent également être dispersées à la demande des familles, les cendres provenant de la crémation des restes présents dans les concessions.

Article. 36 - AUTORISATION DE DISPERSION

Le jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté. Elle ne sera autorisée qu'à la suite d'une demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Toute dispersion doit donc faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, au moins 72h à l'avance, auprès du secrétariat de mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion. Cette opération sera réalisée par un opérateur funéraires habilité (article L. 2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La dispersion doit s'opérer avec respect, dignité et décence.

Article. 37 - REGISTRE

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre en mairie. Ce dernier mentionnera les nom, prénom(s), date de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article. 38 - FLEURISSEMENT

Des dépôts de fleurs sont autorisés lors de la dispersion et devront être retirées la semaine suivant l'opération, par la famille ou le seront par l'autorité municipale. Le dépôt de plaque funéraire n'est pas autorisé.

Article. 39 - PLAQUE COMMEMORATIVE / GRAVURE

Les plaques sont fournies par la mairie. Elles mentionnent les nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées. Elles ne contiennent aucune photographie, ni épitaphe.

Un pupitre a été installé dans le jardin du souvenir sur lequel est gravé les nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées. Ces inscriptions sont à la charge des familles *ou sont pris en charge par la mairie.*

Article. 40 - PERCEPTION D'UNE REDEVANCE

La dispersion des cendres ne donne lieu à aucune redevance.

Les cavurnes

Article. 41 - DEFINITION

La cavurne est une petite cuve creusée dans le sol et recouverte d'un couvercle en granite ou béton. Elle est composée d'un réceptacle en sous-sol et d'une dalle protectrice de fermeture en surface permettant de garantir une étanchéité et ainsi protéger les cendres du défunt contre l'humidité. Les emplacements sont définis par l'autorité municipale.

Article. 42 - DESTINATION DES CASES

La cavurne est destinée à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Chacune pouvant recevoir 3 à 4 urnes maximum, si celles-ci sont de forme simple. Les familles doivent veiller à la dimension et à la hauteur de l'urne lors de son dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison de la dimension des urnes.

Article. 43 - DESTINATION DES CASES

Au regard de l'article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements des cavurnes sont réservés aux cendres des personnes ayant droit à inhumation comme précédemment décrit dans l'article 1 du présent règlement.

Les cavurnes ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire mais un simple droit de jouissance et d'usage.

Article. 44 - AUTORISATION DE DEPOT

Aucun dépôt d'urne n'est autorisé sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation et une autorisation du maire de Cervens.

Lorsqu'un emplacement a préalablement été attribué et qu'une nouvelle urne doit y être inhumée, une demande préalable doit être effectuée au moins 72 heures à l'avance auprès du secrétariat de mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'inhumation de l'urne.

Article. 45 - EXECUTION DES TRAVAUX

Toute intervention sur la cavurne (ouverture, fermeture, scellement, fixation de couvercle et plaques), sont obligatoirement exécutés en présence d'une entreprise habilitée ou de l'autorité communale.

Les emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires s'il y a lieu.

Article. 46 - FLEURISSEMENT ET DEPOT D'OBJETS

Des fleurs peuvent être déposées uniquement sur l'emplacement réservé à la cavurne. Le fleurissement ne doit pas déborder sur les cavurnes voisines ainsi que sur les allées et ne doit pas gêner la circulation sur le site. En cas de non-respect de ces règles, les objets pourront être retirés par l'autorité compétente.

Article. 47 - **TARIF ET DUREE DE CONCESSION**

Les concessions des cavurnes sont concédées pour une durée de 30 ans. L'octroi de concession ouvre droit à la perception au profit de la Commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

Article. 48 - **RENOUVELLEMENT**

A son expiration, la concession sera renouvelée au tarif en vigueur à cette date. Les concessionnaires et leur ayants-droits disposent d'un délai de 2 ans après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement.

Article. 49 - **REPRISE PAR LA COMMUNE**

A la date d'expiration de la concession, les familles sont averties par voie d'affichage sur la concession et par courrier. **Il est donc primordial que le concessionnaire ou ayant-droit informe les services municipaux de son éventuel changement de coordonnées.**

En cas de non-renouvellement de la concession (volonté expresse, absence de réaction des familles, retour de courrier), dans le délai de 2 ans après son expiration, la cavurne sera reprise par la commune de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Aucune information préalable ne sera faite aux familles qui ne sera nullement convoquée lors de l'opération de retrait.

Les urnes, monuments, dalles et plaques gravées seront tenues à disposition des familles pour leur être remises pendant 6 mois. Passé ce délai ils seront détruits.

Article. 50 - **DEPLACEMENT D'URNE**

Les urnes ne peuvent être déplacées sans autorisation de la mairie. Avant l'expiration de la concession, les urnes ne peuvent être retirées à l'initiative des familles qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

L'autorisation est obligatoirement demandée par écrit, pour la dispersion au jardin du souvenir ou pour un transfert dans une autre concession.

TARIFS & EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Article. 51 - **TARIFS**

Les tarifs sont fixés par le conseil municipal dans le cadre de la révision des tarifs communaux en automne et applicables au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Article. 52 - **DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU**

Le présent règlement entre en vigueur à la date exécutoire de la délibération du conseil municipal à laquelle sera annexé le présent règlement. Le précédent règlement intérieur est abrogé.

Article. 53 - **INFRACTIONS**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou un de ses représentants et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Le présent règlement sera tenu à disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune.

Un exemplaire sera remis lors de l'achat d'une concession.

Fait à Cervens le 10 mars 2026

Le Maire

Gil THOMAS